

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

## **BOFIP-RHO-14-0717 du 10/09/2014**

Délégation de signature du 10 septembre 2014

DELEGATION DE SIGNATURE – DIRCOFI ILE DE FRANCE OUEST

**Direction de contrôle fiscal ILE DE FRANCE OUEST**

### **RÉSUMÉ**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.  
Conciliateur fiscal de la DIRCOFI ILE DE FRANCE OUEST

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

L'administrateur des finances publiques, chargé de la direction de contrôle fiscal ILE DE FRANCE OUEST ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 08/09/2014 désignant M. Pierre BERNARD, conciliateur fiscal de la direction spécialisée de contrôle fiscal Est.

Vu la décision du 08/09/2014 désignant M. Thierry GUENA, M. Patrick LEGUY et M. Sébastien MARGOTTE, conciliateurs fiscaux adjoints de la direction spécialisée de contrôle fiscal Ile-de-France Ouest.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Pierre BERNARD, administrateur civil, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à M. Thierry GUENA, M. Patrick LEGUY et M. Sébastien MARGOTTE, administrateurs des finances publiques adjoints, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement.

**Article 3**

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des Finances publiques, section ressources humaines et organisation.

L'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES

PHILIPPE ALBANO

BOFiP  
Direction générale des Finances publiques  
Directeur de publication : Bruno PARENT

ISSN 2268-0756